



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Plantation de peupliers sur la commune de Chatel-Chehery (08)**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par présenté par le maître d'ouvrage « Mme Cathrinet Natalie », reçu le 22 novembre 2021, relatif au projet de plantation de peupliers sur la commune de Chatel-Chehery (08) ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 c) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare. » ;
- qui consiste à planter des peupliers en faible densité en agroforesterie pour une surface de 8 ha 89 a 75 ca sur la parcelle cadastrale AE 29 et 1 ha 81 a 71 ca sur la parcelle cadastrale AO 97 ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- la parcelle AE29 (8ha90) est dans le périmètre du site Natura 2000 « ZPS FR2112006 Confluence des vallées de l'Aisne et de l'Aire », à ce titre le projet de reboisement est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de la liste seconde locale ;
- le projet pour sa partie en Natura 2000 se situe sur une prairie mésophile de fauche, habitat très rare et menacé en Champagne-Ardenne ;
- le site du projet est susceptible d'accueillir des espèces remarquables, voire protégées et qui nécessite des investigations spécifiques à ce titre, en particulier la pie-grièche écorcheur qui est présente dans ce secteur.

CONSIDERANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu :

- une description du projet d'agroforesterie pour lesquels le dossier manque de précision concernant l'itinéraire technique pour maintenir les prairies existantes et l'analyse de la compatibilité des activités agricoles envisagées avec les sensibilités du site ;
- les impacts spécifiques sur la biodiversité liés à la situation du projet au sein du site Natura 2000, pour lesquels le dossier ne comporte pas l'évaluation des incidences Natura 2000, susceptible d'établir l'absence d'incidence du projet ;
- les impacts sur la biodiversité pour lesquels le dossier lui-même ne comporte pas d'éléments. Il revient au maître d'ouvrage de faire réaliser préalablement à toute intervention, une étude de la faune, de la flore et des habitats, comportant :
  - l'état initial de la zone de projet incluant l'analyse des impacts sur les espèces protégées et patrimoniales présentes et la nécessité d'engager une procédure de dérogation au titre des espèces protégées si nécessaire ;
  - la définition des mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation, et l'engagement de leur mise en œuvre, ainsi que la caractérisation de l'évolution attendue des milieux et de leurs usages, permettant de caractériser l'évolution de la biodiversité attendue en conséquence ;
  - une analyse élargie des éventuelles solutions alternatives (analyse d'autres sites disponibles) ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

## **DECIDE**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de plantation de peupliers sur la commune de Chatel-Chehery (08), présenté par le maître d'ouvrage « Mme Cathrinet Natalie », est soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 23 DEC. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint pour  
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG